



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

Séance du 29 janvier 2008

PRESENTS : MM & Mmes
BAYET H., **Bourgmestre-Président ;**
MINSART F., DENYS L., WATRIN M., RAILLON J-P., DEMIR A., **Echevins ;**
CASAGRANDE J., SOUDRON E., KABIMBI A., MORONI A.,
BRUYNINCKX C., DEBRUX A., DEBLANDER J-M., CIULLO R.,
TSAVDAROGLOU P., HITELET M., MEUNIER P.,
LEMAITRE F., FLAMENT M., GUEORGUIEVA-V., SCOHY M., **Conseillers ;**
HENRY M., **Secrétaire communale ff.**

SEANCE PUBLIQUE

**OBJET : TAXE COMMUNALE INDIRECTE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE
D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES.- EXERCICE 2008 ET EXERCICES SUIVANTS.-
MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-**

REVU sa décision du 11 décembre modifiant l'article 1 de sa décision du 9 janvier 2007 en y insérant la définition de la zone de distribution;

ATTENDU que les services de la tutelle nous ont informé ne pas pouvoir examiner la dite décision car prise tardivement pour l'exercice 2007;

ATTENDU que la modification de l'article 1 ne peut donc intervenir qu'à partir de l'exercice 2008;

VU la loi du 15 mars 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

VU la circulaire ministérielle transmise en date du 9 février 2006 présentant un nouveau système de taxation des écrits publicitaires;

VU la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative à l'élaboration des budgets des communes 2007;

VU la circulaire complémentaire du 28 septembre 2006 relative à taxe sur la distribution gratuite à domicile des écrits publicitaires non adressés;

VU la circulaire complémentaire du 11 juin 2007 relative à taxe sur « les toutes boîtes »;

VU la circulaire ministérielle du 4 octobre 2007 relative à l'élaboration des budgets des communes 2008;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter l'article 1^{er} du règlement arrêté en séance du 9 janvier 2007 de manière à ce qu'il ne prête à aucune confusion ;

VU la Nouvelle Loi communale ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321.6;

VU l'état des finances communales;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

Article 1^{er} - Retire sa délibération du 11 décembre 2007.

Article 2 - Il est établi, pour les exercices 2008 et suivants, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 - Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Sont considérés comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagnent.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

zone de distribution, le territoire de la commune de Farciennes et de ses communes limitrophes.

Article 4 -La taxe est due :

par l'éditeur

ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur

ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur

ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 5 -La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite, telle que définie ci-avant, se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 6 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize)

distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au montant de la taxe .

Article 7 - Sont exonérés de la taxe

- les écrits émanant d'organisations politiques, sportives, culturelles, artistiques, littéraires et scientifiques ;
- les écrits relatifs aux cultes et à la laïcité, les annonces d'activités telles que les fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, concerts, expositions et permanences politiques ;
- les écrits électoraux.

Article 8 - La taxe est perçue par vole de rôle.

Article 9 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au montant de la taxe.

Article 10 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et à la Direction générale des Pouvoirs locaux.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire communale ff,
(S) Marianne HENRY

La Secrétaire communale ff,

Marianne HENRY

POUR EXTRAIT CONFORME :



Le Président,
(S) Hugues BAYET

Le Bourgmestre,

Hugues BAYET